

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de l'économie et des
redevances
CH-3003 Berne

Le président

À l'attention des invités à la procédure
de consultation relative à l'initiative
parlementaire 13.479

Le 12 décembre 2014

**Initiative parlementaire 13.479 « Impôt anticipé. Clarification de la procédure de
déclaration »
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'initiative parlementaire visée en objet, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a élaboré, le 10 novembre 2014, un avant-projet de révision de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA).

Le droit en vigueur prévoit que les groupes nationaux et internationaux qui versent des dividendes peuvent remplir leurs obligations fiscales en déclarant ces dividendes plutôt qu'en payant l'impôt anticipé correspondant. Dans de tels cas, ces groupes doivent déclarer le rendement imposable auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans un délai de 30 jours suivant la naissance de la créance fiscale. Selon l'interprétation et l'application du droit faites par l'AFC, les groupes en question ne peuvent plus bénéficier de la procédure de déclaration à l'expiration de ce délai et doivent, le cas échéant, s'acquitter de leur créance fiscale dans le cadre de la procédure ordinaire. Des intérêts moratoires sont alors généralement dus.

La majorité de la commission considère que les conséquences du non-respect du délai légal de déclaration sont disproportionnées. C'est pourquoi elle propose, dans un avant-projet, une nouvelle réglementation qui prévoit que le droit à bénéficier de la procédure de déclaration ne se prescrive pas après l'expiration du délai de 30 jours. Des amendes d'ordre pourront cependant être prononcées. Une minorité de la commission propose quant à elle que l'initiative soit mise en œuvre d'une manière différente, qui ne remette pas en cause le mode de fonctionnement de l'impôt anticipé ni la nature du délai de déclaration.

En outre, la majorité de la commission propose que l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ait lieu rétroactivement, afin que cette modification s'applique également aux créances fiscales nées à partir de 2011. Une minorité propose une rétroactivité plus étendue, de telle sorte que la modification soit appliquée à toutes les opérations qui se sont déroulées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, ce pour autant que la créance fiscale ou les intérêts moratoires ne soient pas prescrits ou ne soient pas déjà entrés en force avant le 1^{er} janvier 2013. Une autre minorité propose de renoncer à toute rétroactivité.



La procédure de consultation se déroulera par voie électronique. Vous pouvez télécharger la documentation sur les pages Internet suivantes :

Chancellerie fédérale: <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>

Parlement : <http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/-vernehmlassungen/13-479/pages/default.aspx>

La commission souhaite présenter le projet à son conseil durant la session d'été 2015 afin que la modification de la LIA puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible et que l'ampleur de la rétroactivité prévue soit le plus restreinte possible. Pour des raisons de calendrier, la commission se voit obligée de limiter la durée de la consultation à 12 semaines, malgré le fait que des jours fériés tombent pendant cette période. Le délai pour la consultation est ainsi fixé au **vendredi 6 mars 2015**. Nous vous prions de respecter ce délai pour l'envoi de votre prise de position, que vous voudrez bien faire parvenir, aux formats PDF et Word, à l'adresse suivante :

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Si vous le souhaitez, vous pouvez également envoyer votre réponse par courrier postal, à l'adresse suivante :

Administration fédérale des contributions
Regula Walser Hofstetter
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Mme Ramona Fedrizzi (ramona.fedrizzi@parl.admin.ch, tél. 058 322 91 96), collaboratrice du secrétariat des Commissions de l'économie et des redevances, et Mme Regula Walser Hofstetter (regula.walser-hofstetter@estv.admin.ch, tél. 058 462 72 13), collaboratrice de l'AFC, se tiennent volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ruedi Noser